

Réponse de Numericable ¹ à la consultation publique sur l'attribution de licences 3G dans la bande 2,1 GHz en France métropolitaine.

Le Présent document a pour objet de soumettre à l'Arcep les commentaires de Numericable à la consultation publique lancée par l'Arcep afin de préparer un appel à candidature pour l'attribution des fréquences encore disponibles dans la bande 2,1 GHz.

Numéricâble est un opérateur de boucle locale, détenteur de ses propres infrastructures et proposant aux particuliers des services de télévision, d'accès haut débit et de téléphonie fixe .

Depuis avril 2008 Numéricâble commercialise auprès de ses clients un service de téléphonie mobile grâce à un accord MVNO conclu en juillet 2007 avec Bouygues Telecom.

Numéricâble partage l'analyse de l'ARCEP en ce qui concerne la situation concurrentielle sur le marché des mobiles et se félicite de la volonté de l'Arcep de procéder rapidement à l'attribution des fréquences disponibles

En effet, si l'on considère les spécificités du marché français, les conditions sont peu favorables à une croissance du niveau des pays voisins en raison d'une concurrence contrôlée par les opérateurs mobiles.

Tout d'abord, le marché des offres de gros n'est pas régulé et les opérateurs mobiles sont en position de force. Dans ces conditions, les contrats passés laissent de faibles marges de manœuvre au développement d'une réelle concurrence étant donné les coûts d'achat du réseau.

Ensuite s'ajoutent des coûts d'acquisition de clients exorbitants. Les acteurs s'accordent à déclarer que la taille critique pour survivre sur ce marché se situe à 1 million de clients. Certes, les mesures sur la portabilité ont favorisé la croissance des MVNO en 2007. De même, les offres prépayées au tarif agressif des MVNO sont attractives pour les primo-accédants.

Toutefois, l'effet de la portabilité est limité par la durée d'engagement des contrats et les conditions de résiliations qui enferment les clients des opérateurs mobiles. De même, pour être compétitifs, les MVNO doivent pratiquer des tarifs qui creusent leur déficit. Ainsi, les acteurs qui atteindront la taille critique dans 3 ans seront peu nombreux. Seuls les opérateurs ayant une base de données à capter en quadruple-play et les distributeurs ayant de faibles coûts d'acquisition devraient subsister. Les autres seront sans doute absorbés par leur opérateur hôte.

Enfin, la situation sera sans doute très difficile pour les MVNO à moyen terme du fait de la croissance des usages haut débit et de l'Internet mobile, notamment avec la TV sur mobile. Les contrats de gros ne s'ouvrent pas encore suffisamment aux MVNO pour leur permettre de préparer les usages multimédias en forte croissance.

¹ Numericable désigne dans ce texte le câblo-opérateur propriété d'YPSO France réunissant l'ensemble des réseaux câblés établis en France exploitant les marques commerciales NOOS, NUMERICABLE et EST VIDEOCOMMUNICATION.

Il apparaît donc nécessaire de procéder au plus vite à l'attribution des fréquences disponibles et poser les bases pour développer un niveau concurrentiel suffisant sur le marché mobiles.

Dans ce contexte nous vous prions de trouver ci-joint les réponses de Numericable aux questions de l'Arcep .

Question n°2. Avez-vous des commentaires sur l'analyse de l'ARCEP selon laquelle il est aujourd'hui important d'attribuer les fréquences FDD de la bande 2,1 GHz, et selon laquelle les ressources disponibles ne seront pas suffisantes pour satisfaire toutes les demandes ?

Numericable partage l'analyse de l' Arcep selon laquelle il est important d'attribuer ces fréquences. En effet, la reconversion de fréquences 900MHz du GSM vers l'UMTS ne génère que peu de capacité supplémentaire. L'extension du 2,1GHz est donc inévitable. Toutefois Numericable souhaite attirer l'attention sur la nécessité de procéder à l'attribution rapide d'autres fréquences. En effet les capacités disponibles dans la bande 2.1GHz ne permettront par contre pas à terme de satisfaire à tous les besoins data futurs.

On peut également remarquer qu'attribuer une partie du spectre pour de l'usage exclusivement indoor a très faible puissance permettrait de résoudre une partie du problème de capacité, tout en ne présentant que peu de problème de chevauchement de zone radio.

Question n°3. Avez-vous des commentaires sur le constat de l'ARCEP selon lequel une révision des conditions d'attribution est nécessaire pour attribuer les fréquences ? Un nouvel entrant serait-il aujourd'hui candidat aux conditions, y compris financières, prévues par l'appel à candidatures de 2007 ?

Nous partageons le constat de l'Arcep. La constante évolution du marché ayant rendu encore plus difficile l'entrée d'un 4e opérateur mobile, nous ne voyons pas de candidat aux conditions initiales de l'appel à candidature de 2007.

Le processus actuel d'attribution des nouvelles fréquences 2.1 GHz ne permettra pas à un nouvel opérateur d'opérer des services 3G avant fin 2010 voire 2011. Le retard pris par le quatrième opérateur 3G sera à cette date considérable et de plus la technologie 3G sera en concurrence assez rapidement avec les technologies LTE.

Il apparaît dès lors que les conditions financières de l'appel à candidature de 2007 discriminerait fortement un nouvel entrant qui n'aura pu bénéficier que très tard de la technologie 3G et, de plus, seulement pendant une fenêtre technologique utile assez limitée.

Question n°4. Avez-vous des commentaires sur les perspectives en matière d'attribution de nouvelles licences mobiles en France, et notamment sur les calendriers esquissés ?

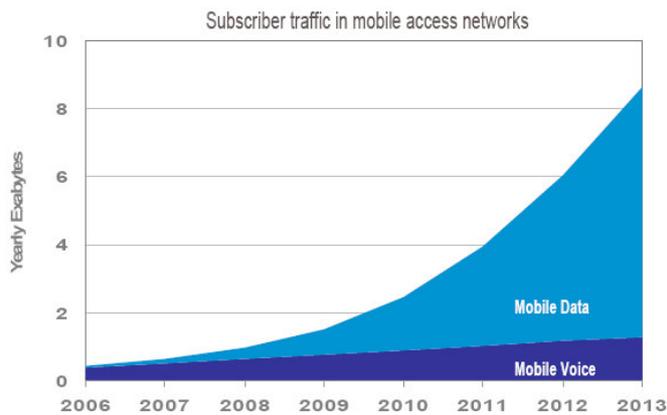
Le calendrier d'attribution des dernières fréquences 2.1GHz est indéniablement très tardif. Il apparaît dès lors qu'un quatrième opérateur 3G utilisera ces fréquences comme transition dans l'attente d'autres fréquences pouvant suppléer celles obtenues dans la bande 2.1GHz. Le calendrier de libération des fréquences 900MHz étant fixé, il apparaît prioritaire pour ce nouvel opérateur d'accélérer l'attribution des fréquences 2.6GHz et d'aligner au maximum cette attribution avec le résultat obtenu dans la bande 2.1GHz. Cet alignement devrait au minimum consister en :

- minimum 4 blocs de fréquences dans la bande 2.6GHz

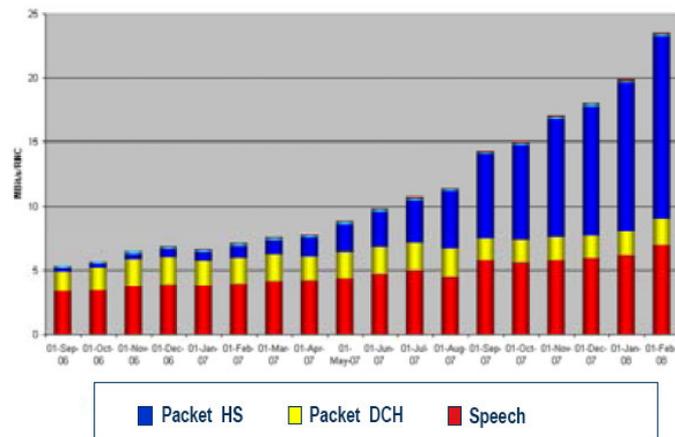
- droits préférentiels pour quatrième opérateur 3G, a fortiori s'il ne dispose pas des mêmes quantités de spectre que les autres opérateurs. Ces fréquences 2.6Ghz étant la seule possibilité pour le nouvel opérateur de pouvoir assurer des services data de type illimité ou autre à moyen terme

De plus, étant donné les prévisions importantes d'augmentation du trafic mobile à court-moyen terme, il est fondamental que l'ARCEP s'emploie à respecter le calendrier d'attribution des fréquences prévu en 2.1GHz, 2.6GHz et UHF.

Mobile traffic to grow > tenfold by 2013



Traffic growth- All markets



Question n°7. Quels sont les mérites comparés des différentes possibilités d'entrée sur le marché qui sont offertes par les différentes bandes de fréquences ?

Il semble évident qu'une entrée sur le marché mobile ne pourra se faire qu'en combinant différentes fréquences.

1. Les fréquences 2.1 GHz assurent un démarrage des opérations contrôlé grâce à la disponibilité des terminaux 3G en 2.1GHz
2. Les fréquences 900MHz permettront à terme d'augmenter la couverture du réseau à des coûts non prohibitifs
3. Les fréquences 2.6 GHz devront permettre de pourvoir à la demande en très haut débit data

La combinaison des 3 bandes de fréquences est dès lors indispensable pour un nouvel entrant.

Question n°9. L'enjeu de stimulation de la concurrence au bénéfice du consommateur vous paraît-il important pour l'attribution des fréquences disponibles dans la bande 2,1 GHz ? Vous paraît-il souhaitable que l'ARCEP déclare l'appel à candidatures infructueux si les candidatures reçues étaient insuffisantes au regard de l'objectif de stimulation de la concurrence ? En particulier, vous paraît-il pertinent d'attribuer les fréquences si aucun nouvel entrant ne faisait partie des candidats retenus et si aucun engagement significatif concernant l'accueil des MVNO n'était pris par les candidats retenus ?

Il ne paraît pas raisonnable de ne pas attribuer au minimum 5MHz à un nouvel entrant. Il est selon nous indispensable de privilégier un scénario d'attribution minimum d'un bloc à un nouvel entrant.

Question n° 10. Comment prendre en compte l'objectif de stimulation de la concurrence au bénéfice du consommateur dans une procédure n'accordant aucune priorité à un nouvel entrant ? Dans quelle mesure sa prise en compte comme critère de comparaison des candidatures serait-elle suffisante ?

Comme indiqué précédemment il nous semble indispensable de réserver au minimum 5MHz à un nouvel entrant. Si tel n'était pas le cas, il pourrait être tentant pour un opérateur de réseau actuel de monopoliser ces fréquences étant donné que la valeur de blocage de nouveaux entrants est, pour un opérateur existant, supérieure au coût d'achat des fréquences. Une réservation explicite de certaines fréquences aux nouveaux entrants nous semble essentielle pour assurer un déroulement correct de l'attribution des licences.

Question n° 11. Quelles sont les contreparties d'ordre concurrentiel qui devraient être attachées à l'attribution de fréquences à un opérateur existant ? L'obtention d'engagements envers les MVNO serait-elle suffisante ? Les axes identifiés par l'ARCEP vous paraissent-ils pertinents ? En voyez-vous d'autres ?

L'obtention de blocs supplémentaires dans la bande 2.1 GHz par un opérateur de réseau doit selon nous être accompagnée de deux mesures en faveur de nouvel entrant :

1. obligation de fournir de un accord d'itinérance 3G au nouvel entrant
2. obligation étendu de partage de sites 3G et/ou de RAN sharing

Question n° 12. Dans quelle mesure l'accès d'un opérateur existant à du spectre supplémentaire dans la bande 2,1 GHz est-il de nature à favoriser l'évolution du marché vers le très haut débit mobile ? Quels besoins justifieraient l'attribution de fréquences supplémentaires aux opérateurs 3G existants pour le déploiement de l'UMTS dans la bande 2,1 GHz, dès lors qu'est mise à disposition en France comme dans le reste de l'Europe la bande d'extension à 2,6 GHz selon un calendrier cohérent avec celui des besoins exprimés par les opérateurs lors des dernières consultations publiques ?

Cette attribution ne donnera pas de stimulation directe de marché. Les réseaux 3G ne sont pas saturés actuellement et ces fréquences n'apparaissent aujourd'hui pas comme nécessaires au très haut débit mobile. Les opérateurs mobiles actuels (y compris les deux plus importants) disposent chacun de 3 blocs de 5MHz pour du WCDMA FDD en 2100MHz, mais n'en n'utilisent véritablement qu'un seul aujourd'hui et commencent tout juste à utiliser le 2ème, ce qui leur laisse une marge de manœuvre importante.

D'autre part, les équipementiers prévoient dans leur roadmap LTE une gamme d'équipements qui permettrait l'exploitation de la bande TDD 2100MHz à compter de fin 2010, constituant un « ballon d'oxygène » supplémentaire pour ces opérateurs qui dispose de 5MHz TDD 2100 inexploités dans le cadre de leur licence 3G.

Toutefois, ces fréquences supplémentaires pourront permettre d'assurer l'itinérance 3G avec le nouvel entrant.

Question n° 13. Quel serait l'impact d'une attribution aux opérateurs mobiles existants de fréquences à 2,1 GHz sur le calendrier de déploiement de systèmes d'accès à très haut débit mobile dans la bande 2,6 GHz en France par rapport aux autres pays européens ?

Nous constatons que le calendrier d'attribution du spectre 2600MHz en France est déjà en retard par rapport aux pays voisins de la France. Il ne devrait pas être plus retardé sous peine d'impacter le développement des services mobiles haut débit en France.

Comme expliqué plus haut, les équipementiers prévoient dans leur roadmap des équipements réseau LTE en 2600MHz, ainsi que des plateformes de terminaux d'ici fin 2009.

Le spectre 2600MHz vient compléter le spectre 2100MHz et permettra le développement des offres très haut débit mobiles.

Question n° 15. Quelles sont les raisons pour lesquelles les facilités offertes de partage avancé d'infrastructures ne sont pas utilisées par les opérateurs ? Les équipements UMTS industriellement disponibles sont-ils compatibles avec toutes les formes de partage (notamment le RAN Sharing) ? Quelles contraintes ou inconvénients en contrebalancent-ils les avantages pour un opérateur ?

Les problématiques réglementaires et économiques sont différentes d'un pays à l'autre. Force est de constater qu'en France, ces possibilités techniques sont peu utilisées. Dans les zones « rurales » pourtant, le partage de réseaux peut constituer une solution de couverture à coût réduit

Le partage d'infrastructures n'était historiquement pas réalisable en 2G, n'amenant que le partage potentiel du Site. Ceci n'a pas conduit les opérateurs à se rapprocher. Par la suite, le déploiement des relais 3G se trouvant rapidement sous la menace de saturation, chaque opérateur peut ne pas trouver d'intérêt à partager cette ressource. Un nouvel opérateur devra par contre obligatoirement d'adosser à un opérateur de réseau pour obtenir l'itinérance 3G sur le marché français dans sa totalité. De plus le RAN sharing sera une des seules manières de couvrir une grande partie des clients.

Question n° 17. Quel éclairage pouvez-vous apporter sur la valeur économique des fréquences aujourd'hui disponibles dans la bande 2,1 GHz ?

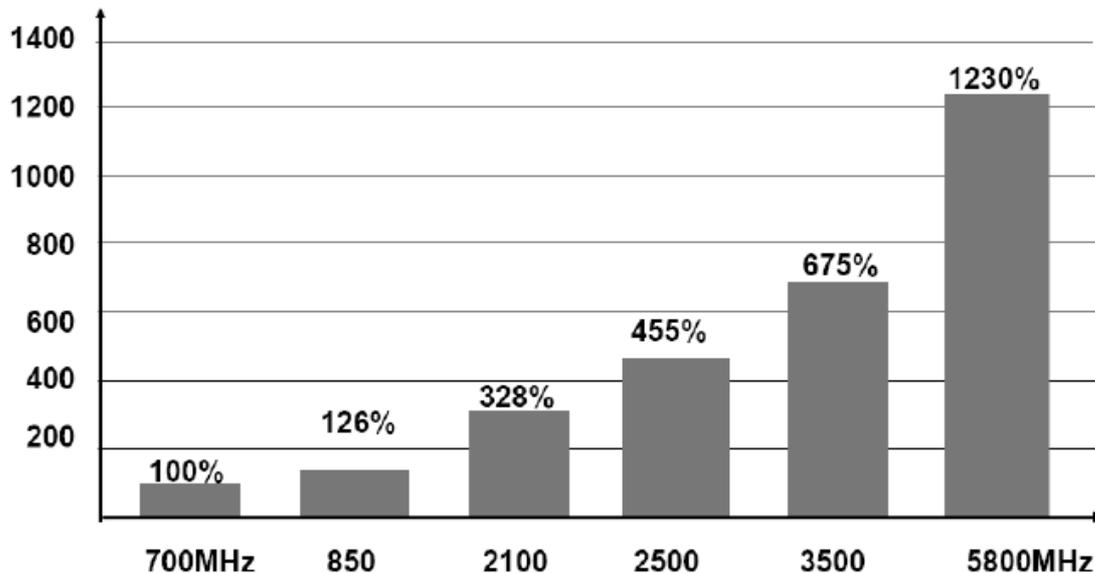
Une analyse de la valeur économique des fréquences qui nous paraît intéressante est de regarder le coût des investissements réseau à consentir pour couvrir une zone géographique donnée. La valeur du spectre pourrait ainsi être reliée aux caractéristiques de propagation.

Le graphe ci-dessous montre en particulier que le spectre 2.1GHz est 3 fois moins « efficace » que le 900MHz.

D'autre part, la valeur du spectre doit tenir compte du service pouvant être rendu et ne doit pas être pénalisante pour l'offre proposée aux usagers.

Relative CAPEX for infrastructure investment (Propagation based)

(TDD mode typically add 50-120 % more sites)



Question n° 18. Dans quelle mesure l'évolution des conditions de marché justifierait-elle aujourd'hui une adaptation des conditions de redevances, sans mettre en cause l'équité entre opérateurs ? Les contributeurs sont en particulier invités à examiner le cas d'un étalement de l'échéancier de paiement de la part fixe et celui d'une adaptation de son montant, la composante annuelle de 1% du chiffre d'affaires étant conservée.

Les conditions d'attribution du marché étant totalement différentes de celles prévalant précédemment, l'équité entre opérateurs impose des conditions de licence adaptées au-delà même du simple étalement des paiements.

Question n° 21. Comment la tarification du spectre devrait évoluer en fonction d'une éventuelle réduction de la durée de l'autorisation d'utilisation de fréquences ?

Une durée de 15 à 20 ans apparaît cohérente des cycles de renouvellement des réseaux, des cycles d'amortissement, des durées de retour sur investissement considérées dans les plans d'affaires des opérateurs.

Il faut d'autre part prendre compte que les phases de migration d'une génération de technologie vers une autre, bien que de plus en plus réduites, impliquent des périodes de coexistence de ces différentes technologies pour permettre une évolution « en douceur » des réseaux, des parcs de terminaux et des services proposés aux usagers.

Question n° 23. Avez-vous des remarques sur l'ensemble des droits rappelés ci-dessus et applicables à un nouvel entrant autorisé dans la bande 2,1 GHz ?

Ces droits doivent être complétés afin de permettre les opérations du nouvel opérateur dans l'espace restreint de la technologie 3G. En pratique 3 extensions de droits devraient être réalisées :

1. Itinérance 3G : tout opérateur 3G existant acquérant de nouvelles fréquences dans la bande 2.1GHz doit s'engager à fournir également de l'itinérance 3G en plus de l'itinérance 2G déjà prévue. Ceci est d'autant plus critique que la technologie 3G est appelée à supplanter la 2G sur une grande partie des fréquences disponibles. Une itinérance 2G seule serait dès lors rapidement obsolète.
2. Accès privilégié aux fréquences 2.6GHz et aux fréquences du dividende numérique. Un nouvel entrant qui ne disposerait que de 5MHz ne pourra jamais être viable à terme car il ne pourra offrir de solution illimitées notamment en data. Il devra donc obligatoirement avoir accès à des fréquences complémentaires (au-delà des fréquences 900MHz prévues). Un accès privilégié aux fréquences 2.6GHz et au dividende numérique apparaît donc indispensable.
3. Accès favorisé aux sites 3G et RAN sharing. Les conditions de partage de sites 3G doivent être renforcées, notamment en favorisant le RAN sharing, supporté par la majorité des équipementiers aujourd'hui.

Question n°25. Des obligations minimales de déploiement analogues à celles imposées dans les premiers appels à candidatures 3G vous paraissent-elles pertinentes ?

Elles seraient contre-productives au vu de la disponibilité de la technologie 3G. Le déploiement d'un réseau 3G étant rapidement concurrencé par le rapide déploiement d'un réseau 4G en 2,6GHz, le nouvel opérateur doit pouvoir optimiser le déploiement de son réseau sur les deux technologies. Une obligation de couverture minimale de 10% pour le démarrage ne semble pas irréaliste mais la montée en charge devra se faire en combinant 3G, 4G et RAN sharing.

De plus, le calendrier tardif de libération des fréquences 900MHz ne permettra pas un déploiement rapide sur ces fréquences et doit absolument être pris en compte pour limiter les obligations de couverture imposées au nouvel opérateur.

Question n°26. Au regard des enjeux identifiés concernant le marché de gros de l'accès et du départ d'appel, ce type d'engagement vous paraîtrait-il pertinent ?

Les MVNOs devront pouvoir offrir des forfaits illimités data et voix. Il est en effet indispensable que les opérateurs hôtes permettent la création de ce type de forfaits, par exemple en tarifant de manière forfaitaire l'accès aux éléments de réseau.

Question n°27. Vous paraît-il pertinent d'ouvrir le marché secondaire sur tout ou partie des bandes 900, 1800 et 2100 MHz ? Dans quel calendrier ? Avec quelles précautions ou contraintes ? Quels sont les avantages et les inconvénients d'une ouverture du marché secondaire pour ces fréquences, et en particulier la bande 2,1 GHz ?

Ces fréquences doivent permettre l'utilisation de différentes technologies : 2G, 3G ou 4G selon les critères de déploiement des opérateurs.

Question n°29. Dans une procédure réservant l'ensemble des fréquences à un nouvel entrant, quels critères de sélection vous paraissent pertinents pour sélectionner le nouvel entrant ?

Au-delà des critères envisagés par l'ARCEP, le déploiement d'un réseau backbone et la possibilité de combiner les activités mobiles avec les activités fixes sont importantes.

Le paramètre de concurrence au bénéfice du consommateur est également primordial notamment l'engagement à créer un réseau amical envers les candidats MVNO.

La rapidité de déploiement est à déconseiller car elle pourrait entraîner des résultats contraires à l'intérêt à long terme. Une approche de déploiement restreint 3G, itinérance et RAN sharing évoluant vers la LTE est à privilégier.

Question n° 30. Un nouvel entrant peut-il stimuler durablement la concurrence au bénéfice du consommateur avec un ou deux blocs dans la bande 2,1 GHz (c'est-à-dire 5 ou 10 MHz duplex) et un bloc (5 MHz duplex) dans la bande 900 MHz ? 15 MHz duplex dans la bande 2,1 GHz sont-ils indispensables ?

Nous avons identifié deux exemples d'opérateurs ne faisant usage jusqu'à début 2008 que de 5MHz de spectre en 3G, chacun avec leur stratégie propre :

*** E-plus en Allemagne**

*** E-mobile au Japon**

En France les opérateurs actuels n'ont pour l'instant utilisé que 5MHz, et commencent tout juste à utiliser la 2^{ème} porteuse.

Toutefois un bloc de 5MHz sera largement insuffisant pour permettre les forfaits illimités, l'opérateur de la bande 2.1GHz devant dès lors pouvoir obtenir des fréquences 2.6GHz ou des fréquences du dividende numérique.

Question n° 31. Dans le cas où une partie du spectre est réservée à un nouvel entrant, sur quelle quantité de fréquences en mode FDD la première phase donnant priorité au nouvel entrant doit-elle porter : 5 ou 10 MHz duplex ?

Dans un scénario où l'Arcep choisirait de recruter un seul opérateur nouvel entrant, il conviendrait d'attribuer au minimum 5MHz à cet entrant, et de maintenir une réserve de 5MHz utilisable de manière mutualisée par tous les acteurs télécom, y compris ceux non titulaires d'une des 4 licences 3G.

Question n° 32. Dans une procédure réservant une partie des fréquences à un nouvel entrant, quels critères de sélection vous paraissent pertinents pour sélectionner le nouvel entrant ?

Voir réponse à la question 29.

Question n° 33. Dans le cas où la réservation de fréquences au nouvel entrant est conservée sur une partie du spectre seulement, vous paraît-il plus pertinent de fixer un montant précis de redevance ou de fixer un prix de réserve qui serait utilisé pour mettre en œuvre un critère de sélection financier, dans la première phase visant à comparer les nouveaux entrants entre eux ? Quel devrait être le montant d'une redevance fixée à l'avance ou le prix de réserve d'un critère financier ? Quel devrait être l'échéancier de paiement ?

Voir réponse à la question 22

Question n° 34. Quelle approche doit selon vous être retenue pour attribuer les canaux de garde selon le résultat de l'appel à candidatures ?

Le raisonnement présenté par l'ARCEP nous semble logique et cohérent.

Question n° 35. Quels sont les avantages et les inconvénients des approches « cloisonnée », « d'ensemble » et « séquentielle » ? D'autres approches sont-elles possibles ? Dans le cas où la priorité aux nouveaux entrants est supprimée, quelle est l'approche qui vous paraît la plus pertinente ? Selon quelles modalités ?

Nous n'estimons pas réaliste de ne pas réserver un bloc au minimum pour un nouvel entrant en excluant les offres des opérateurs existants pour ce(s) bloc(s). Une approche cloisonnée apparaît dès lors comme la seule possible.

Question n° 36. Dans une procédure supprimant la priorité donnée aux nouveaux entrants, quels critères de sélection vous paraissent pertinents ?

Toute procédure supprimant la priorité aux nouveaux entrants amènera les 3 MNO actuels à disposer des fréquences, pour une simple préemption et capacité financière de leur part.

Question n° 37. Dans le cas où la réservation de fréquences au nouvel entrant est supprimée, vous paraît-il plus pertinent de fixer un montant précis de redevance ou de fixer un prix de réserve qui serait utilisé pour mettre en œuvre un critère de sélection financier ? Quel devrait être le montant d'une redevance fixée à l'avance ou le prix de réserve d'un critère financier ? Quel devrait être l'échéancier de paiement ?

Toute procédure supprimant la priorité aux nouveaux entrants amènera les 3 MNO actuels à disposer des fréquences, pour une simple préemption et capacité financière de leur part

Question n° 38. Dans le cas où la priorité aux nouveaux entrants est supprimée, comment proposez-vous de choisir le nouvel entrant qui aura accès à la bande 900 MHz ?

Toute procédure supprimant la priorité aux nouveaux entrants amènera les 3 MNO actuels à disposer des fréquences, pour une simple préemption et capacité financière de leur part

Question n° 39. Quels sont les avantages et inconvénients de chacun des types de procédures selon vous ?

Comme indiqué précédemment, il est indispensable de donner une priorité à un nouvel entrant. Une procédure ne prévoyant pas ceci aura comme résultat une absence quasi certaine de quatrième opérateur en France.

De plus cette procédure doit être couplée (droits privilégiés) avec la procédure 4G/LTE qui devra démarrer, pas dans les délais mais dans la réservation des fréquences.

Question n° 40. Lequel de ces trois types de procédure vous paraît-il le plus pertinent au regard des objectifs d'intérêt général abordés dans la partie 2 de la présente consultation, et en particulier la stimulation de la concurrence au bénéfice du consommateur ?

Le deuxième type de procédure

Question n° 41. Quels sont l'état et les perspectives de disponibilité industrielle d'équipements 3G dans les fréquences TDD de la bande 2,1 GHz ? Pour quels services ? Quelle complémentarité avec les fréquences FDD de la bande 2,1 GHz ?

La bande TDD 3G a été délaissée par l'ensemble des équipementiers majeurs qui se sont focalisés sur le FDD, notamment pour des raisons techniques (problématique en particulier de sensibilité des récepteurs des terminaux en TDD)

Selon nos échanges avec les divers constructeurs, nous n'avons pas connaissance de perspectives d'équipements dans les bandes TDD. Il est par contre probable que les équipements LTE seront capables d'utiliser ces fréquences d'ici fin 2010.

Question n° 42. Des acteurs ont-ils des projets pour les fréquences TDD à 2,1 GHz et sont-ils intéressés par l'obtention des fréquences résiduelles dans la bande ?

Nous n'avons pas connaissance de tels projets

Question n° 43. L'ARCEP doit-elle envisager dès à présent le lancement d'une procédure d'attribution ? Si oui, selon quelles modalités (attribution sur l'ensemble du territoire vs attribution régionale ? quels critères de sélection ?) Une procédure fondée principalement sur un critère financier vous paraîtrait-elle pertinente ? Avec quel prix de réserve ?

Oui, une procédure d'attribution nationale avec priorité pour un nouvel entrant sur une partie du spectre sur base de critères financiers (vente aux enchères) et non financiers et avec droits complémentaires pour le nouvel entrant (itinérance 3G, RAN sharing, fréquences 2.6GHz)